

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des risques et des nuisances

Ref :SE\_PRN\_20220502\_AvisEtatRLP\_Saint-Cyr-  
IEcole.odt

Affaire suivie par : Philippe POUPIN  
Tél : 01 30 84 33 35  
philippe.poupin@yvelines.gouv.fr

**Madame Sonia BRAU**

Mairie de Saint-Cyr-l'École

Square de l'Hôtel-de-Ville

78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Versailles, le

**02 MAI 2022**

Objet : Avis des services de l'État sur le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté le 15 décembre 2021 par la commune de Saint-Cyr-l'École.

Madame la Maire,

Par courrier enregistré à la préfecture des Yvelines et transmis à la direction départementale des territoires le 2 février 2022, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune.

L'examen du projet appelle de ma part les observations suivantes :

### **I / Déroulement de la procédure de révision du RLP approuvé en 2001**

Par délibération du 18 décembre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) approuvé le 30 janvier 2001. Ce RLP de 1<sup>re</sup> génération est devenu caduc le 13 janvier 2021, suite à l'évolution de la réglementation. Le conseil municipal de la commune a défini ses objectifs, ainsi que les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées.

Les objectifs du RLP définis par décision du conseil municipal le 18 décembre 2019 sont les suivants :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et de site classé ;
- préserver l'attractivité du centre-ville ;
- préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;
- maîtriser la densité des publicités ;
- traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;

- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Par délibération du 9 décembre 2020, le conseil municipal a défini les orientations générales du RLP suivantes :

- orientation 1 : conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- orientation 2 : réduire la densité et les formats publicitaires ;
- orientation 3 : réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques, afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;
- orientation 4 : conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- orientation 5 : améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;
- orientation 6 : encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;
- orientation 7 : renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;
- orientation 8 : encadrer l'implantation de dispositifs lumineux (publicités, pré-enseignes et enseignes), en particulier numériques.

Les modalités de la concertation avec l'ensemble des personnes intéressées (site internet de la ville, magazine municipal, dossier et recueil d'observations en mairie, observations par voie électronique, réunion publique avec les commerçants), proposées dans la décision du conseil municipal du 18 décembre 2019 prescrivant la révision du RLP, ont été suivies. Elles ont fait l'objet d'un bilan de la concertation, annexé au projet de RLP.

Les modalités mises en place ont été les suivantes :

- mise à disposition d'un dossier explicatif au service urbanisme de la commune ;
- publication d'un article dans le journal municipal et sur le site internet de la ville ;
- mise à disposition d'un registre en mairie (aucune observation) ;
- réunion publique destinée aux habitants et réunion de concertation destinée aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, organisées le 9 novembre 2021. Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) a également été organisée le 10 novembre 2021.

Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a effectué le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP.

Le projet de RLP de Saint-Cyr-l'École a été réceptionné par la préfecture des Yvelines le 2 février 2022.

## **II / Enjeux du territoire**

La commune compte 19 011 habitants (source : INSEE, 2018), fait partie de l'unité urbaine de Paris et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Les règles applicables en matière d'affichage publicitaire sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le territoire de Saint-Cyr-l'École comprend de nombreux lieux protégés : monuments historiques, sites classés et sites inscrits :

- monument historique : Domaine national de Versailles, École spéciale militaire de Saint-Cyr-l'École, Porte de l'ancienne abbaye, Immeuble Place des douanes.
- sites classés : ensemble formé par la plaine de Versailles

Concernant les monuments historiques, la réglementation n'autorise aucune dérogation à l'interdiction absolue de la publicité sur les monuments historiques (cf. article L. 581-4 du Code de l'environnement). En revanche, en agglomération, dans le périmètre d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques classés et inscrits, la réglementation permet de réintroduire de la publicité dans le cadre d'un RLP.

De même, la réglementation n'autorise aucune dérogation à l'interdiction absolue de publicité dans les sites classés, tandis que dans le cadre du RLP, la publicité peut être réintroduite en agglomération dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits.

Il est important de rappeler que la quasi-totalité du territoire de la commune est couverte par le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon (décret du 15 octobre 1964). Ce périmètre est devenu par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016 « périmètre délimité des abords » (PDA).

Toute publicité est par principe interdite à l'intérieur d'un PDA, avec possibilité de dérogation par un RLP.

### **III / Zonage**

L'ancien RLP comportait 4 zones de publicités restreintes (ZPR) sur la commune et une zone unique d'enseignes.

Le nouveau RLP propose de simplifier le document en n'instituant que 2 zones de publicité (ZP) et une unique zone d'enseignes :

- la zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre la partie agglomérée du territoire communal concernée par le site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés ;
- la zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre le reste des secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels de l'unique agglomération identifiée sur le territoire communal ;
- une seule zone d'enseigne (notée ZE) : elle couvre la totalité du territoire communal.

### **IV / Dispositions réglementaires**

Globalement, le diagnostic mené dans le cadre de sa révision montre que RLP de 2001 sur la commune de Saint-Cyr-l'École était un document équilibré pouvant être amélioré. Le nombre de zones étant relativement important eu égard aux spécificités de la commune, une simplification a été recherchée pour le nouveau RLP de Saint-Cyr-l'École avec une diminution du nombre des zones de publicité.

#### **Dispositions en matière de publicité**

Le projet de RLP réintroduit de manière très limitée la publicité sur un territoire couvert par un

périmètre délimité des abords (PDA) qui l'interdit de manière relative (règlement national de la publicité). Un RLP peut en effet la réimplanter mais en l'encadrant fortement.

En ZP0, conformément à l'article L581-4 du Code de l'environnement, toute publicité demeure interdite au sein du site classé de l'ensemble formé par la plaine de Versailles et sur les quatre immeubles inscrits au titre des monuments historiques recensés sur le territoire de Saint-Cyr-l'École.

En ZP1, les publicités et pré-enseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain sont réintroduites et limitées à 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche et à 6 m de hauteur. La luminosité par transparence et par voie numérique sont autorisés. Tous les autres types d'éclairages sont strictement interdits. Les publicités numériques sont limitées à 2 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.

Les publicités lumineuses seront éteintes entre 22 h et 6 h, y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain et éclairées par transparence.

### **Dispositions en matière d'enseignes**

Dans le projet du RLP, les enseignes sont interdites sur les arbres, les poteaux et les équipements publics concernant la circulation, les garde-corps et les barres d'appui, les balcons ou balconnets, les clôtures non aveugles, les toitures ou terrasses en tenant lieu et sur les bâches

Les enseignes parallèles au mur ne pourront être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Une seule enseigne est admise si l'activité est exercée uniquement en étage. Leur saillie ne pourra excéder 15 cm.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne pourront être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et à 1 m<sup>2</sup> de surface.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade (plus restrictif que le RNP qui permet 25 % lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

Les enseignes, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol devront être regroupées sur un ou plusieurs même(s) support(s) à raison de la mention d'un maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Elles devront être limitées à 6 m<sup>2</sup> de surface et à 6 m de hauteur.

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement d'une surface maximale de 6 m<sup>2</sup>.

Quels que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité. Les enseignes numériques sont admises pour les services d'urgence. Elles sont limitées à un seul support par établissement d'une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes. Par dérogation, les bâches installées à titre temporaire pour les communications d'intérêt collectif sont admises. Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

### **Dispositions relatives à l'extinction nocturne des dispositifs lumineux**

Le projet de RLP prévoit l'extension de la plage des horaires d'extinction nocturne pour les publicités (22 h et 6 h) par rapport à celle qui est fixée par le règlement national (01h00-06h00). Pour les enseignes, elles seront éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne pourront être rallumées qu'à la reprise de cette activité.

### **Dispositifs dans les vitrines**

L'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Il est dommage que le projet de RLP ne fasse pas mention de cette possibilité et n'encadre pas ce type de dispositifs.

Le bilan de la consultation précise que cette question a été abordée en séance de travail avant l'adoption de la loi Climat & Résilience et que des ajustements seraient débattus une fois le décret d'application publié. Je vous encourage donc vivement avant l'approbation de ce RLP à débattre de cette question et voir dans quelles mesures vous pourriez intégrer certaines prescriptions sur le sujet dans le document final.

### **Dispositions en matière de police de l'affichage publicitaire**

Le diagnostic réalisé signale la présence de dispositifs en infraction au regard de la réglementation nationale. Il convient de mettre en œuvre les mesures visant à les mettre en conformité et de rappeler à cette occasion, l'importance pour le maire d'exercer ses compétences en matière de police de la publicité sur son territoire.

### **V/ Conclusion :**

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Cyr-l'École s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2001 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Ses dispositions répondent aux objectifs et aux orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

Toutefois, le projet n'encadre pas les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, comme le permet la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021.

**La direction départementale des territoires émet donc un avis favorable à ce projet de RLP, avec la remarque suivante :**

- **il serait opportun de profiter de ce nouveau document réglementaire pour encadrer les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines à usage commercial, comme le permet la loi Climat & Résilience.**

Cet avis ne prend pas en compte les éventuelles observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP). L'UDAP enverra son avis directement à la commune.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de considération distinguée.

Le chef de l'unité  
Prévention des risques et des nuisances



Philippe POUPIN